

N°DBCA-2019-066

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS ET DES ELUS**

Le 12 septembre 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 29 août 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- la délibération n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\*

\* \*

Le dispositif réglementaire fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels et des élus a fait l'objet d'une actualisation par décret et arrêtés signés le 26 février 2019.

Ces textes visent à revaloriser les conditions de remboursement des frais de transport (indemnité kilométrique) et d'hébergement survenant dans le cadre de l'exercice des missions des agents.

Les taux des indemnités kilométriques sont prévus par l'arrêté du 03 juillet 2006 sans délibération de l'autorité territoriale. Pour information, au 1<sup>er</sup> mars 2019, les taux applicables sont les suivants :

Catégories de véhicules (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

L'article 7-1 modifié du décret 2001-654 donne délégation aux assemblées délibérantes pour fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des montants fixés par arrêté. Le remboursement forfaitaire des frais de repas en métropole est fixé par arrêté et le montant reste inchangé à 15,25 €.

L'arrêté du 26 février 2019 prévoit la possibilité de revaloriser les frais d'hébergement. Le montant actuel fixant le taux de remboursement à 60 euros forfaitaire la nuitée ne correspond plus aux frais engagés par les personnels. En conséquence, il vous est proposé de valider les nouveaux taux basés sur le montant maximum fixé par arrêté.

France Métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole de Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement est fixé dans tous les cas à 120 €.

Ce barème forfaitaire s'applique que les frais réels soient supérieurs ou inférieurs aux frais engagés sur présentation des pièces justificatives.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190912-DBCA-2019-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2019  
Affichage : 13/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le président du conseil d'administration,**

**André GAUTIER**

